

ASSEMBLEE NATIONALE

24 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
 (Première partie)
 (Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 1

présenté par
 le Gouvernement

ARTICLE 24

A la fin de la première phrase du troisième alinéa du 2° du III de cet article, substituer aux mots :

« 3,25 points »,

les mots :

« 2,5 points pour les départements éligibles en 2005 à la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 et pour les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer bénéficiant en 2005 de la quote-part de dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4, et de 3,25 points pour les départements éligibles en 2005 à la dotation de péréquation urbaine prévue à l'article L. 3334-6-6. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la discussion de l'article réformant la dotation globale d'équipement des départements, le Gouvernement s'est engagé à réétudier les seuils retenus pour calculer la compensation accordée aux départements en contrepartie de la suppression de la fraction principale de la première part de la DGE.

L'amendement proposé correspond à cet engagement. Il propose d'abaisser le seuil de calcul de la compensation pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale. Pour ces départements, le seuil est ainsi ramené de 3,25 % à 2,5 %.

Cette mesure se traduit par un accroissement de la compensation, qui progresse de 15,7 M€ pour atteindre 89,5 M€